



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Toulouse, le 7 juillet 2017

Autorité environnementale

Préfet de région Occitanie

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

**Demande d'autorisation pour poursuivre l'exploitation de l'installation
de stockage de déchets non dangereux
MONTECH (82)**

Déposée par la société « DRIMM » - groupe « Séchés Environnement »

**Avis de l'Autorité environnementale sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

N° Garance: 5170

Réf. : PB-AMÉ-520Cd-81-Montech-DRIMM-AEavis

Sommaire

I. Présentation du projet et cadre juridique.....	3
<i>I.1 Présentation du projet.....</i>	<i>3</i>
<i>I.2 Cadre juridique.....</i>	<i>4</i>
<i>I.3 Enjeux environnementaux.....</i>	<i>5</i>
II. Complétude et portée de l'étude d'impact.....	5
<i>II.1 Complétude et résumé non technique.....</i>	<i>5</i>
<i>II.2 Justification du projet.....</i>	<i>5</i>
<i>II.3 Compatibilité avec les plans et schémas.....</i>	<i>6</i>
III. Analyse de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement dans le projet.....	6
<i>III.1 Milieu physique.....</i>	<i>6</i>
III.1.1 Sous-sol et eaux souterraines.....	6
III.1.2 Eaux superficielles.....	7
<i>III.2. Cadre de vie.....</i>	<i>7</i>
III.2.1. Paysage.....	7
III.2.2 Qualité de l'air et odeurs.....	8
III.2.3. Trafic routier (poids lourds).....	8
III.2.4 Avis de l'Autorité environnementale.....	8
<i>III.3. Énergie et climat.....</i>	<i>9</i>
<i>III.4. Milieu naturel.....</i>	<i>9</i>
IV. Évaluation des risques sanitaires.....	9
V. Analyse de l'étude de dangers.....	10
VI. Synthèse.....	11

I. Présentation du projet et cadre juridique

I.1 Présentation du projet

Le pôle Bio-énergie de Fromissard autorisé depuis juillet 2005 et exploité par la société DRIMM est un centre spécialisé dans l'élimination, le traitement et la valorisation de déchets ménagers et assimilés non dangereux (déchets ménagers et déchets de même nature provenant d'activités industrielles ou commerciales).

Ce pôle est implanté sur le territoire de la commune de Montech et comprend actuellement 4 unités fonctionnelles en activité :

- une déchetterie d'une surface de 2520 m² équipée, entre autres, de plusieurs bennes de 30 m³, de fûts, de containers et de bacs de stockage dédiés à chaque type de déchets réceptionnés (huile de friture, pile, verre, plastique, papier...);
- une installation de tri de déchets d'emballages ménagers collectés et de déchets industriels banals (DIB) : cette installation comporte un bâtiment de 680 m² dont 600 m² sont réservés au stockage. Elle est autorisée à traiter 50 000 t/an de déchets destinés à être valorisés sous forme de matière ;
- une installation de tri mécanique de déchets d'activités économiques (DAE) non dangereux : cette installation comporte un bâtiment de 4000 m². Elle est autorisée à traiter 300 000 t/an de déchets destinés à être valorisés sous forme de matière ou d'énergie en produisant des combustibles solides de récupération (CSR) à incinérer ;
- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) autorisée à recevoir 325 000 t/an jusqu'au 31 décembre 2016, pour une capacité totale maximale de stockage de 18 millions de m³ à la fin de son autorisation d'exploitation prévue en 2035. Elle comporte :
 - ✓ une zone d'exploitation pour le stockage de déchets qui devrait comporter, à terme, 24 casiers de remplissage mis en œuvre de manière progressive selon un phasage détaillé p.44-45 de la notice technique du dossier ;
 - ✓ une unité de traitement des lixiviats (eaux résiduelles ayant transité au sein des casiers de stockage de déchets) ;
 - ✓ une unité de valorisation du biogaz (gaz produit par fermentation des déchets stockés en l'absence d'oxygène) incluant une turbine à gaz et un moteur de cogénération permettant la valorisation du biogaz produit sous forme d'électricité après combustion :

La présente demande d'autorisation porte sur la modification des quantités maximales annuelles autorisées de déchets ultimes stockés dans l'ISDND ainsi que l'extension de la zone de chalandise de cette exploitation, comme précisé ci-dessous :

Autorisation actuelle	Autorisation projetée (objet de la demande)
<u>Quantité maximale annuelle de déchets autorisées :</u> - du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2013 : 400 000 t - du 1 ^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016 : 325 000 t - après le 1 ^{er} janvier 2017 : 200 000 t	<u>Quantité maximale annuelle de déchets autorisées :</u> - du 1 ^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019 : 300 000 t - en 2020 : 290 000 t - en 2021 : 280 000 t - en 2022 : 270 000 t - à compter de 2023 : 250 000 t
<u>Provenance des déchets non dangereux enfouis :</u> - départements limitrophes (Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne, Lot, Lot-et-Garonne, Gers, Tarn et Aveyron) - départements de la seconde couronne (Hautes-Pyrénées, Pyrénées Atlantiques, Landes, Gironde, Dordogne, Corrèze, Cantal, Lozère, Gard, Hérault, Aude et Ariège) à hauteur de 15 % maximum de la quantité maximale	<u>Provenance des déchets non dangereux enfouis :</u> - Intégration à la première couronne de l'ensemble des départements de la région Occitanie ainsi que du département du Lot-et-Garonne - des départements limitrophes à la région Occitanie (Pyrénées Atlantiques, Corrèze et Cantal) dans la limite de 30 % maximum de la quantité maximale annuelle autorisée

S'agissant de la modification du rythme de remplissage des casiers de l'ISDND, la modification demandée prévoit donc une augmentation de 100 000 t/an de la capacité maximale annuelle de stockage qui serait autorisée en 2017 et de 50 000 t/an de la capacité maximale annuelle de stockage qui serait autorisée en 2023. L'échéance de l'autorisation initialement fixée à 2035 n'est pas modifiée.

L'étude précise, de plus, qu'il est envisagé une mise en service progressive d'outils de traitement et de valorisation de déchets non dangereux pour 2020. Elle concerne l'amélioration des performances de valorisation du centre de tri de déchets d'activités économiques et la mise en place d'une filière de méthanisation de la fraction fermentescible des ordures ménagères qui produira du biogaz valorisé sur place sous forme d'électricité via les outils déjà existant (moteur de cogénération et turbine à gaz)

I.2 Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement (CE) au titre des rubriques détaillées ci-dessous :

Installation du site concernée	N° rubrique	libellé	Volume autorisé
Centre de tri issu de la collecte sélective des ménages et déchets industriels banals	2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 à 2715 et 2719 le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1 Supérieur ou égal à 1000 m ³	50 000 t/an : - Aire de réception de déchets brut en attente de tri : 3000 m ³ de DAE - Collecte sélective : V=2000 m ³ - Aire de stockage des produits triés emballés en attente de départ : 3000 m ³ de plastiques, papiers, cartons - 880 m ³ de bois, ferrailles et verre - Aire de stockage des refus en attente de départ : V=112,5 m ³
Unité de valorisation des DAE par tri mécanique	2716.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 à 2715 et 2719 le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1 Supérieur ou égal à 1000 m ³	V= 25 000 m ³
Broyeur de déchets de DAE	2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720,2760,2771,2780,2781,2782 et 2791 La quantité étant : 1. Supérieure ou égale à 10t/j	700 t/j
Unité de valorisation des DAE et production des CSR	3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75t/jour	700 t/j
Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (Stockage de déchets ménagers assimilés)	2760.2	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 : 2.Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes	- 300 000 t/an du 1 ^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019 - 290 000t/an en 2020 - 280 000 t/an en 2021 - 270 000 t/an en 2022 - 250 000 t/an à compter du 1 ^{er} janvier 2023
	3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 recevant plus de 10t/j ou d'une capacité totale supérieur à 25 000t/	1200 t/j en moyenne Capacité totale > 25 000 t

Conformément aux articles L.122-1-III, R.122-2 et R.122-6 du CE, le projet est soumis à étude d'impact et à avis du préfet de la région Occitanie, autorité environnementale compétente.

L'Autorité environnementale a accusé réception le 17 mai 2017 du dossier de demande d'autorisation comprenant l'étude d'impact datée du 30 mars 2017. Elle dispose d'un délai de deux mois pour émettre son avis, qui porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation comprenant, en particulier, l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le présent avis sera transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique par le préfet du Tarn-et-Garonne, autorité administrative compétente pour autoriser le projet. Il sera publié sur le site internet de la préfecture, ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

Pour plus de lisibilité, les principales remarques et recommandations de l'Autorité environnementale figurent ci-après en italique.

I.3 Enjeux environnementaux

Compte tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, de la nature du projet et des incidences potentielles de celui-ci, les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale portent sur :

- la prévention des pollutions chroniques ou diffuses des eaux, sol et sous-sol ;
- la préservation du cadre de vie, avec des enjeux relatifs en particulier à l'insertion paysagère, à la prise en compte des nuisances olfactives et à la préservation de la qualité de l'air ;
- la prévention des risques sanitaires et la sécurité des biens et des personnes ;
- la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre.

La préservation de la biodiversité n'apparaît pas comme un enjeu prépondérant étant donné que le projet ne concerne que la modification du rythme de remplissage des casiers de stockage de déchets non dangereux déjà prévus, autorisés et en cours d'exploitation. Aucune nouvelle infrastructure n'est prévue sur ce site industriel déjà fortement anthropisé.

De la même manière, le projet n'engendrera pas de nuisances sonores supplémentaires sur site par rapport à la situation 2017.

II. Complétude et portée de l'étude d'impact

II.1 Complétude et résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du CE, dans sa version antérieure au décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 compte tenu de la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, l'étude d'impact prend aborde tous les items demandés.

Toutefois, elle n'analyse pas les impacts liés à l'augmentation de la zone de chalandise. L'Autorité environnementale recommande que ce point fasse l'objet de compléments, détaillés dans la suite de l'avis.

Le résumé non technique aborde les principaux éléments de l'étude d'impact et permet l'appréhension de ce dossier par un public non averti.

II.2 Justification du projet

L'étude d'impact comporte un chapitre dédié à la présentation des raisons du choix du projet, qui stipule que le projet s'inscrit dans une démarche visant à accompagner les collectivités et les acteurs économiques pour une gestion vertueuse de leurs déchets en proposant des outils de valorisation performants, et à développer une offre de stockage pour les déchets non valorisables. Pour ce faire, l'étude met en avant le fait que les outils de valorisation des déchets sont déjà existants, performants et en fonctionnement sur le site et que le site dispose de la plus importante disponibilité de capacité de stockage sur la Région Occitanie.

Par ailleurs l'étude affirme d'une part l'absence de solution de substitution viable en matière de gestion des déchets non dangereux ultimes, et d'autre part que le projet s'inscrit dans les orientations fixées par la Loi de transition énergétique pour la croissance verte.

L'Autorité environnementale estime que la justification du projet mérite des compléments.

Bien que d'un point de vue technique la préexistence des différents outils de valorisation et de stockage de déchets soit un avantage pour envisager une augmentation de la quantité de déchets traitée et stockée, aucune solution de substitution au scénario retenu n'a été envisagée. Il aurait pourtant été pertinent d'envisager d'autres scénarios de gestion des déchets non dangereux à l'échelle régionale ou inter-régionale, en particulier basés sur la mobilisation d'autres installations ou sur une hypothèse de réduction des déchets entrants. Par ailleurs, l'Autorité environnementale note qu'en 2015 de déchets ultimes stockés est de 289 064, en baisse depuis 2011. La pertinence du projet d'évaluation des tonnages au regard des évolutions récentes mériterait donc d'être plus argumentée.

D'autre part, la cohérence du projet avec les objectifs de la loi n°2105-992 du 17 août sur la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) est sujette à caution. En effet, le projet aurait pour conséquence un stockage de 250 000 t de déchets à partir de 2023 contre 400 000 t en 2010 et une augmentation de la possibilité de stockage de déchets cumulée à échéance 2035 de l'ordre de 1 190 000 t par rapport à l'autorisation en vigueur. La loi de transition énergétique pour la croissance verte prévoit pourtant une réduction de la quantité de déchets non dangereux admis en installation de stockage de 30 % et de 50 % aux horizons 2020 et 2025, par rapport à 2010.

De même, l'augmentation de la zone de chalandise demandée semble aller à l'encontre des principes de proximité et d'autosuffisance promu par cette même loi et repris dans l'article L.541-1 du Code de l'environnement. Pour les départements les plus éloignés du site de DRIMM, des sites de stockage de déchets non dangereux plus proches existent et peuvent être envisagés pour répondre, à minima, au principe de proximité.

II.3 Compatibilité avec les plans et schémas

Une analyse de la compatibilité du projet avec les plans et schémas applicables au projet est proposée, qui traite des documents d'urbanisme en vigueur, du SDAGE Adour-Garonne et des plans départementaux des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) de tous les départements inclus dans la zone de chalandise envisagée.

(i) urbanisme : les terrains sont régis par les PLU de Montech et d'Escatalens approuvés respectivement le 7 octobre 2013 et le 10 février 2010, qui classent les terrains en zone destinée notamment à recevoir des activités industrielles ;

(ii) SDAGE : l'étude d'incidence des rejets DRIMM ne montre aucun déclassement de la qualité du ruisseau de la Larone (exutoire des rejets aqueux) ce qui répond bien à l'orientation B du SDAGE 2016-2021 visant à réduire les pollutions ;

(iii) les différents PDEDMA : l'étude conclut que la demande de DRIMM est compatible avec les PDEDMA des départements de la région Occitanie et des départements concernés par l'extension de la zone de chalandise (Lot-et-Garonne, Cantal, Corrèze et Pyrénées-Atlantiques).

L'Autorité environnementale estime que l'analyse de la compatibilité du projet avec les différents PDEDMA mérite des précisions. Ainsi, le projet d'échelonnement des capacités d'accueil de l'ISDND et d'augmentation de la zone de chalandise n'est pas inscrit dans le PDEDMA du Tarn-et-Garonne.

Par ailleurs, la justification de la composition avec les PDEDMA des départements de la zone de chalandise mériterait d'être mieux argumentée.

III. Analyse de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement dans le projet

III.1 Milieu physique

III.1.1 Sous-sol et eaux souterraines

Le site est équipé d'un réseau de piézomètres (10 puits amonts et 4 puits aval) faisant l'objet d'un suivi depuis décembre 2005. Des analyses mensuelles sur des paramètres généraux et des analyses trimestrielles sur des paramètres physico-chimiques, biologiques et bactériologiques y sont effectués. Les résultats d'analyses ne mettent pas en évidence un impact du site sur la qualité globale des nappes souterraines.

Afin d'empêcher tout transfert de substances polluantes vers le sol et les nappes souterraines l'étude indique que les futurs casiers seront équipés de moyens de drainage et de captage des lixiviats et étanchéifiés grâce à une géométrie adaptée et une double barrière d'étanchéité associant un système de géomembranes et de matériaux très peu perméables.

Ces moyens seront conformes à la réglementation en vigueur et la surveillance piézométrique déjà en place sur site sera maintenue.

III.1.2 Eaux superficielles

L'ensemble des rejets aqueux du site ont pour exutoire le ruisseau « Le Larone » dont l'état écologique est considéré comme moyen. Les modalités de gestion des eaux du site restent inchangées par rapport à la situation actuelle dans laquelle :

- les eaux sanitaires du bâtiment de valorisation des déchets d'activités économiques sont traitées par une micro-station d'épuration puis envoyées dans le réseau de gestion des eaux pluviales, les eaux sanitaires du centre de tri et des bureaux sont traitées par un système d'assainissement non collectif ;
- une restitution au milieu naturel (ruisseau du Larone) est effectuée par l'intermédiaire de deux points de rejets localisés dans la partie Nord-Ouest du site : le point de rejet des eaux de process et le point de rejet des eaux de ruissellement ;
- les rejets ne sont effectués que lorsque leur qualité est jugée conforme aux paramètres fixés par l'arrêté préfectoral en vigueur, après analyse ;
- les différentes eaux de ruissellement sont collectées, contrôlées et/ou rejetées via les réseaux actuels pour lesquels sont mises en place des chaînes de traitement adaptées à la nature des pollutions pouvant être rencontrées selon les zones de transit des eaux pluviales (toiture, voirie, casiers de déchets, aire de lavage). Le synoptique de la gestion des eaux pluviales est donné p.54 du dossier technique ;
- les lixiviats sont drainés et collectés par un réseau spécifique puis traités par osmose inverse. Le synoptique du traitement des lixiviats est donné p.24 du dossier technique.

La surveillance de l'état biologique de « La Larone » imposée par l'arrêté préfectoral en vigueur depuis 2006 montre que les rejets des eaux traitées du site n'influencent pas de manière significative la qualité écologique du ruisseau.

L'exploitant prévoit de poursuivre la surveillance de la qualité des effluents traités avant rejet dans le milieu naturel et la surveillance de la qualité physico-chimique du ruisseau « La Larone ».

S'agissant des sols et des eaux souterraines, les mesures proposées pour éviter la pollution du sous-sol semblent suffisantes puisque les systèmes d'étanchéification proposés sont similaires à ceux déjà mis en place depuis le début de l'exploitation du site, qui apparaissent efficaces au vu de la non dégradation de la qualité des eaux souterraines.

S'agissant des eaux superficielles, la gestion des eaux sera la même que celle actuellement mise en œuvre (traitement, suivi et contrôle). Globalement, ces modalités de gestion permettent de prévenir et de réduire les pollutions éventuelles, étant donné qu'aucune dégradation des eaux de surfaces n'a été mise en évidence. La modification sollicitée par DRIMM ne devrait pas modifier cette situation.

III.2. Cadre de vie

III.2.1. Paysage

Dans le projet initial de 2004, il était prévu de maintenir la transition entre le relief plus élevé du site, situé à l'est du site, et le plus bas situé à l'ouest. Le projet vise le maintien d'une unité topographique avec les casiers existants. L'altitude moyenne des casiers se maintiendra à une altitude proche de 127,5 NGF.

L'étude indique que l'impact paysager de la nouvelle organisation proposée est très faible voire nul et ne viendra pas modifier la perception actuelle du centre de stockage.

Les mesures proposées pour atténuer l'impact visuel global du site après fermeture (ensemencement et plantations sur le toit et les talus définitifs, adoucissement des berges de bassins subsistants...) sont de nature à garantir un traitement adapté et suffisant, d'autant que le projet s'inscrit dans un site existant, dans lequel les mesures d'intégration paysagère ont déjà commencé à être mises en place et sont inscrites dans le cadre d'un programme paysager proposé en 2004.

III.2.2 Qualité de l'air et odeurs

L'étude identifie les sources d'émissions atmosphériques. Elles concernent les émissions de gaz de combustion (principalement biogaz), les émissions de particules dues au trafic et aux activités du site, les envois de déchets légers et les émissions d'odeurs. Pour chacun de ces types d'émissions, des mesures préventives sont proposées ou sont déjà mises en place par l'exploitant et maintenues.

(i) les gaz de combustion :

Le biogaz produit est systématiquement capté et valorisé sur place. Il est acheminé vers une turbine à gaz et un moteur de cogénération via un réseau de drains et de puits verticaux, il est ensuite brûlé et l'électricité produite est réinjecté dans le réseau ERDF. Trois torchères sont mises en place pour pallier aux périodes d'arrêt et/ou de dysfonctionnement et éviter tout rejets direct de méthane et de dérivés soufrés.

Un contrôle des rejets atmosphériques dus à la combustion de biogaz est déjà en place et n'a mis en évidence aucun dépassement de seuils réglementaires depuis le début de l'exploitation du site. Il sera maintenu pour s'assurer du respect des seuils.

En complément de ce suivi de la nature des rejets atmosphériques, une surveillance des retombées atmosphériques sur le site et son environnement proche (suivi des lichens bio-indicateurs) est également mis en place et aucune dégradation de l'environnement n'a été constatée.

(ii) émission de poussières et envoi de déchets légers :

Pour limiter l'émission des poussières et les envois de déchets, les voiries et le site sont régulièrement nettoyés avec le passage de balayeuses, les déchets non dangereux enfouis dans les casiers sont compactés quasi-immédiatement après déchargement et les déchets stockés en attente de traitement en amont du centre de tri et de l'unité de valorisation des DAE sont couverts.

(iii) les odeurs :

Sur le centre de stockage, les odeurs peuvent provenir des déchets au moment de leur déchargement dans l'alvéole, de la décomposition anaérobie des déchets (biogaz) et des bassins de lixiviats. Les mesures prises sont notamment la limitation de la surface de la zone de travail dans l'alvéole (zone ouverte à l'air libre), la mise en place d'un réseau de captage de biogaz et d'un collecteur ceinturant l'ensemble du centre d'enfouissement technique.

III.2.3. Trafic routier (poids lourds)

Ce trafic généré par le site dans son état projeté a été estimé, de manière majorante, en tenant compte des développements futurs (qui feront l'objet d'une demande ultérieure d'autorisation environnementale).

Ainsi, les trafics estimés sur la RD 42 (accès principal) s'élèvent à 230 véhicules légers et 70 poids lourds en journée ouvrable de semaine courante, pour un trafic global sur cet axe approchant de 1300 véhicules/jour.

Les camions de déchets sont susceptibles de générer des effets négatifs relativement faibles et temporaires sur les voiries (notamment salissures). Au besoin, le nettoyage des roues des camions avant leur sortie du site est effectué. Les employés de DRIMM intervenant sur le site continueront à s'assurer du respect de la propreté des voiries.

Les routes départementales empruntées aujourd'hui sont suffisamment dimensionnées pour ce trafic, sachant que la traversée de la ville de Montech via la RD928 comprise entre la RD 813 et la RD 42 restera interdite.

III.2.4 Avis de l'Autorité environnementale

S'agissant du paysage, la faible sensibilité paysagère, l'absence de sites ou de monuments à valeur patrimoniale à proximité et la perception limitée du site font que la sensibilité paysagère du projet est limitée. Les mesures proposées s'inscrivant dans un programme paysager formalisé sont jugées satisfaisantes.

S'agissant de la qualité de l'air sur le site, les moyens de réduction et de contrôle déjà mis en place seront maintenus et apparaissent globalement pertinents et efficaces au vu des résultats du suivi du site.

S'agissant des nuisances olfactives, les mesures de réduction n'étant pas modifiées, il ne devrait pas y avoir de modification de la production d'odeurs du site. Toutefois, l'Autorité environnementale relève que la dernière enquête sur les nuisances olfactives auprès des riverains date de 2003. Elle recommande que cette enquête fasse l'objet d'une actualisation.

S'agissant du trafic, l'impact local a bien été évalué et les mesures proposées semblent suffisantes. En revanche, concernant le trafic routier et des pollutions induites, l'analyse est limitée aux environs immédiats du site et n'intègre pas les effets de l'augmentation de la zone de chalandise. Des précisions sont attendues sur ce point.

III.3. Énergie et climat

L'étude propose un tableau récapitulatif (p.95-96 de la partie 4 du dossier) visant à indiquer la cohérence du projet vis-à-vis des orientations du plan national climat, des actions retenues dans le plan climat énergie territorial de Montauban et des orientations du schéma régional climat air énergie de l'ex-région Midi-Pyrénées. L'étude conclut que les principales orientations ou prescriptions sont d'ores et déjà respectées par le site DRIMM dans sa configuration actuelle.

L'Autorité environnementale relève que le Plan national climat n'existe pas. Il convient de faire référence à la stratégie nationale bas carbone et à la loi TECV.

L'Autorité environnementale attire l'attention sur le fait que l'analyse proposée dans l'étude d'impact est basée uniquement sur les rejets atmosphériques, émissions de gaz à effet de serre et consommations d'énergie à l'échelle de l'exploitation du site et des installations en fonctionnement. L'impact global des déplacements liés à la collecte et à l'acheminement des déchets au niveau de la zone de chalandise, dont le porteur de projet souhaite l'élargissement, n'a pas été analysé.

L'Autorité environnementale attire l'attention sur le fait que l'extension de la zone de chalandise est susceptible d'engendrer une augmentation du nombre de kilomètres parcourus par rapport à la situation actuelle et donc des consommations énergétiques et émissions atmosphériques et de gaz à effet de serre supplémentaires. Une évaluation de ces impacts doit être intégrée dans l'étude. Il conviendra sur cette base de réexaminer la compatibilité du projet avec les documents de planification en matière d'énergie et de climat.

III.4. Milieu naturel

Comme indiqué plus haut, la préservation de la biodiversité n'apparaît pas comme un enjeu d'importance du projet. Le projet ne concerne que la modification du rythme de remplissage des casiers de stockage de déchets non dangereux déjà prévus, autorisés et en cours d'exploitation. Aucune nouvelle infrastructure n'est prévue sur ce site industriel déjà fortement anthropisé.

Sur la base du suivi écologique du site réalisé depuis 2006 et d'inventaires complémentaires réalisés les 25 mai et 1^{er} juillet 2016, l'étude indique un enjeu naturaliste faible correspondant à la présence de friches herbacées acidiphiles avec des zones humides ponctuelles et temporaires, habitat favorable à la cisticole des joncs et à la fauvette grisette dont l'abondance a été relevée. Ces friches seront directement impactées par la mise en place des futurs casiers de stockage dans la partie sud du site.

Un calendrier de travaux adaptés évitant les périodes sensibles pour la faune, la reconstitution d'une friche herbacée au droit de la couverture des prochaines alvéoles et le maintien du suivi écologique du site permettront de limiter les impacts.

IV. Évaluation des risques sanitaires

Une évaluation des risques sanitaires relativement exhaustive a été réalisée et menée jusqu'à son terme selon la méthode préconisée par l'INERIS sur une sélection d'éléments traceurs de risques basée sur la toxicité des substances et des quantités émises.

L'estimation de l'exposition des populations a été calculée au moyen d'un logiciel de dispersion atmosphérique. Pour l'exposition des populations par inhalation et ingestion, les calculs aboutissent à des valeurs d'indices de risques relativement faibles pour les substances à effets seuils ou sans effet de seuils, pour les adultes et les enfants. L'étude conclut qu'aucun risque sanitaire lié au fonctionnement du site n'est attendu.

L'examen du dossier ne fait ressortir aucun manquement particulier et caractérise de manière adaptée les enjeux sanitaires identifiés.

V. Analyse de l'étude de dangers

Conformément aux dispositions de l'article L.512-1 du CE et des articles R.512-6 5° et R.512-9 du CE une étude de dangers a été fournie.

Compte tenu des potentiels de dangers des produits susceptibles d'être présents sur site et des process mis en place, les phénomènes dangereux retenus pour être évalués sont présentés sur le tableau 6 de l'étude de dangers qui cite 24 phénomènes dangereux. Les effets de surpression et rayonnements thermiques calculés à partir des scénarios d'incendie et d'explosion étudiés sont présentés de manière détaillée dans l'étude et restent largement circonscrits au site. L'implantation choisie rend improbable les effets dominos entre installations.

Aucun phénomène dangereux n'ayant des zones d'effet sortant des limites du site, aucune cotation en gravité n'est effectuée. Les émissions atmosphériques (CO, CO₂, HCL, CH₄, H₂S) composées pour l'essentiel de résidus de combustion n'ont pas d'effet au sol. Les seuils d'effets létaux significatifs et les seuils d'effets létaux ne sont pas atteints.

Les moyens de prévention et de limitation des conséquences sont énumérés en détail dans l'analyse des risques. La totalité des différents scénarios étudiés est finalement classée dans la zone des conséquences acceptables de la matrice de criticité. Les moyens d'intervention interne et externe sur chacun des scénarios sont présentées chapitre 9 partie 5 du dossier.

L'étude de dangers est jugée suffisante. Elle donne une bonne analyse des différents risques de l'installation. Elle décrit les mesures techniques, opératoires et organisationnelles destinées à prendre en compte la totalité de ces risques et montre que les mesures mises en place permettent de les maîtriser correctement.

VI. Synthèse

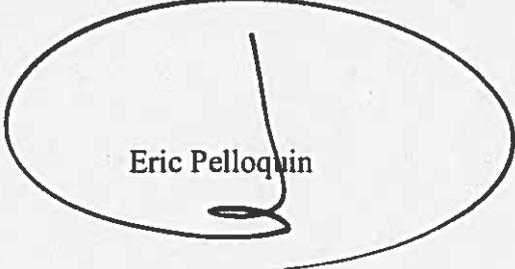
Dans l'environnement immédiat du site, l'étude d'impact aborde de façon proportionnée les principaux enjeux environnementaux liés au projet. Elle identifie de manière satisfaisante les impacts du projet sur l'environnement et propose des mesures pertinentes qui s'appuient sur les modalités de gestion en vigueur du site (air, eau, suivi écologique, plan d'aménagement paysager).

Cependant, l'étude d'impact apparaît incomplète car l'analyse des incidences du projet n'intègre pas l'augmentation de la zone de chalandise, qui est susceptible d'avoir des impacts notamment sur le trafic, les rejets atmosphériques, les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie. Ce point nécessite des compléments. Il conviendra sur cette base de réexaminer la compatibilité du projet avec les documents de planification en matière d'énergie et de climat.

Par ailleurs, l'Autorité environnementale recommande que la justification du projet soit mieux argumentée, dans la mesure où aucune alternative au projet proposé n'a été sérieusement envisagée. Il aurait pourtant été pertinent d'envisager d'autres scénarios de gestion des déchets non dangereux à l'échelle régionale ou inter-régionale, en particulier basés sur la mobilisation d'autres installations ou sur une hypothèse de réduction des déchets entrants.

Enfin, la cohérence du projet avec les objectifs de la loi n°2105-992 du 17 août sur la transition énergétique pour la croissance verte doit être étayée. En effet, la loi prévoit une réduction de 50 % de la quantité de déchets non dangereux admis en installation de stockage en 2025 par rapport à 2010. Or le projet aurait pour conséquence une augmentation du stockage de déchets ultimes par rapport à la trajectoire actuellement autorisée, avec un stockage annuel autorisé à échéance 2025 inférieur de seulement 38 % par rapport à 2010. Par ailleurs, l'augmentation de la zone de chalandise demandée semble aller à l'encontre des principes de proximité et d'autosuffisance promus par cette même loi et repris dans l'article L.541-1 du Code de l'environnement.

Pour le préfet de la région Occitanie
Autorité environnementale et par délégation,
Le directeur de l'énergie et de la connaissance,


Eric Pelloquin

